

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

(XI.B.16)

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE:

C.N.226.1997.TREATIES-43 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

MODIFICATIONS AU REGLEMENT No 69 ANNEXE A L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa cinquième session, le Comité administratif de
l'Accord a adopté des modifications rédactionnelles aux textes
anglais et français du Règlement No 69.

..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi
que le texte des modifications dont il s'agit.

Le 20 juin 1997

SJ

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS
WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON
WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS
GRANTED ON THE BASIS OF THESE
PRESCRIPTIONS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX
EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES
D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN
VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES
HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A
CES PRESCRIPTIONS
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL CONCERNING CERTAIN
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 69
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCES-VERBAL RELATIF A CERTAINES
MODIFICATIONS AU REGLEMENT NO 69
ANNEXE A L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED
NATIONS, acting in his capacity as
depository of the Agreement concerning
the Adoption of Uniform Technical
Prescriptions for Wheeled Vehicles,
Equipment and Parts which can be Fitted
and/or used on Wheeled Vehicles and the
Conditions for Reciprocal Recognition of
Approvals Granted on the Basis of these
Prescriptions, done at Geneva on
20 March 1958,

LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de dépositaire
de l'Accord concernant l'adoption
de prescriptions techniques
applicables aux véhicules à roues, aux
équipements et aux pièces susceptibles
d'être montés ou utilisés sur un
véhicule à roues et les conditions de
reconnaissance réciproque des
homologations délivrées conformément à
ces prescriptions, fait à Genève le
20 mars 1958,

WHEREAS the Administrative Committee
of the above Agreement at its fifth
session, adopted certain drafting
modifications to Regulation No. 69
("Uniform provisions concerning the
approval of rear marking plates for
slow-moving vehicles (by construction)
and their trailers") (TRANS/WP.29/554).

ATTENDU que le Comité administratif
lors de sa cinquième session a adopté
certaines modifications rédaction-
nelles au Règlement No 69
("Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des plaques
d'identification arrière pour
véhicules lents (par construction) et
leurs remorques") (TRANS/WP.29/554).

HAS CAUSED the said modifications,
listed in the annex to this Procès-
verbal, to be effected in the English
and French texts of Regulation No. 69.

A FAIT PROCEDER auxdites
modifications, dont le texte figure en
annexe au présent procès-verbal, dans
les textes anglais et français du
Règlement No 69.

IN WITNESS WHEREOF, I, Hans Corell,
Under-Secretary-General, the Legal
Counsel, have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Hans Corell,
Secrétaire général adjoint, Conseiller
juridique, avons signé le présent
procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United
Nations, New York, on 18 June 1997.

Fait au Siège de l'Organisation des
Nations Unies, à New York,
le 18 juin 1997.

Hans Corell

Insert a new paragraph 12., to read:

"12. TRANSITIONAL PROVISIONS

- 12.1. As from the official date of entry into force of the 01 series of amendments, no Contracting Party applying this Regulation shall refuse to grant approvals under this Regulation as amended by the 01 series of amendments.
- 12.2. As from 12 month after the date of entry into force mentioned in paragraph 12.1. above, Contracting Parties applying this Regulation shall grant approvals only if the requirements of this Regulation, as amended by the 01 series of amendments, are satisfied.
- 12.3. As from 24 months after the date of entry into force of the 01 series of amendments, Contracting Party applying this Regulation may refuse to recognize approvals which have not been granted in accordance with the 01 series of amendments to this Regulation."

Paragraph 12. (former), renumber as paragraph 13.

Insérer un nouveau paragraphe 12, ainsi libellé :

"12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 12.1 A compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, une Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en application du Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.2 A compter de 12 mois après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 12.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation que s'il est satisfait aux prescriptions du Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.3 A compter de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser de reconnaître les homologations qui n'ont pas été délivrées conformément à la série 01 d'amendements au Règlement."

Paragraphe 12 (ancien), renuméroter 13.